

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.868 du 30 juin 1998

A.76.588/VI-14.357

En cause : **MEYTS** René,
rue des Chardons 46 boîte 3
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1997 par René MEYTS qui demande la "révision de la décision" du 1^{er} septembre 1997 de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du dernier trimestre de 1996 et des trois premiers trimestres de 1997;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Muriel VAN DER MERSCH, loco Me Jean-Marie VAN DER MERSCH, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête se présente sous la forme d'une lettre ainsi libellée :

" Par la présente, je fais la demande en vue d'obtenir une dispense du paiement des cotisations sociales pour l'année 1996. En novembre 1995, une dispense totale m'a déjà été accordée pour les années 93 à 95. De plus, ma situation financière est très précaire en ce début d'année 96 ($\pm$ 45.000 pour ce 1^{er} trimestre); actuellement un complément au minimex m'est accordé par le C.P.A.S. d'Etterbeek."

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, une requête en annulation d'un acte administratif doit comporter un exposé des moyens; que, pour satisfaire à ce prescrit, la requête doit identifier clairement la règle de droit qui aurait été méconnue et indiquer les raisons pour lesquelles elle l'aurait été; que, faute de comporter cet exposé, la requête ne peut être reçue;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne contient pas pareil exposé; qu'elle est, partant, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.